

Panneaux de signalisation des engins portés à usage agricole ou forestier et des véhicules exceptionnels

Objet : 1- Arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels.

2 - Arrêté royal du 15 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions.

Engins portés

L'évolution de la technologie a pour conséquence que le matériel agricole ainsi que les véhicules agricoles sont de plus en plus volumineux et encombrants sur la route. Le danger pour les autres usagers de la route est donc de plus en plus présent.

Pour limiter le danger dû à ces convois agricoles, une meilleure signalisation est nécessaire.

À compter du 1^{er} septembre 2014 (afin de laisser aux agriculteurs le temps de s'équiper), tous les engins à usage agricole ou forestier portés par un tracteur agricole ou forestier devront répondre à certaines prescriptions en matière de signalisation.



Cette signalisation prévoit notamment le placement de panneaux carrés de dimensions minimales de 420 x 420 mm ou 280 x 280 mm ou rectangulaires de dimensions minimales de 280 x 560 mm ou 140 x 800 mm pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.



Transport exceptionnel

Ces panneaux sont depuis le **1^{er} octobre 2013** utilisables en matière de transport exceptionnel pour signaler le surdimensionnement en largeur et le dépassement arrière des véhicules. Les panneaux de 50 cm de côtés prévus à l'article 47.1 du Code de la route, utilisés jusqu'ici et qui ne respecteraient pas les nouvelles prescriptions, peuvent l'être encore jusqu'au 31 décembre 2015..

Attention, les petits panneaux (min. 280x280) ne peuvent être placés que sur les véhicules exceptionnels d'une largeur maximale de 3,50 mètres



Caractéristiques des panneaux

Les panneaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes selon un angle de 45° à 60° et dont la largeur est de 70 à 100 millimètres.
- Au moins une des bandes rétro réfléchissantes du panneau dispose d'un marquage composé au moins :
 - o de la marque ou tout autre moyen d'identification du fabricant ou de son représentant s'il ne s'agit pas du fabricant,
 - o du code d'identification du produit permettant de déterminer et de garantir la conformité de celui-ci aux prescriptions colorimétriques et photométriques visées sous les points 1. et 2., ou référence à une norme nationale ou internationale ou tout autre code de nature à pouvoir attester de cette conformité.

1. Pour les panneaux carrés de 420 x420 mm, rectangulaires de 280 x 560 mm ou de 140 x 800 mm

Les bandes rétro réfléchissantes répondent aux spécifications colorimétriques et au minimum aux coefficients de rétro réflexion des produits de la classe RA2 de la norme NBN EN 12899-1.

2. Pour les panneaux carrés de 280 millimètres inclus de côté à 420 millimètres non inclus de côté

Les bandes rétro réfléchissantes répondent aux spécifications colorimétriques de nuit et au minimum aux spécifications photométriques des produits pour marquages rétro réfléchissants de la classe C du Règlement n° 104 portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O, constituant l'additif 103 à l'Accord de Genève en date du 20 mars 1958, révisé les 10 novembre 1967 et 16 octobre 1995, concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

La norme ECE REG NR 104 - C (max 280x280) peut être utilisée pour les plus grands panneaux (celle-ci étant plus contraignante en terme de rétro réflexion).

3. Marquage

La référence aux normes internationales de la manière suivante ou équivalente est reconnue par le SPF M&T (il faut une indication claire de la norme et de la classe de la norme):

- pour les panneaux de minimum 280x560, 140x800, 420x420: "RA2 NBN EN 12899-1"
- pour les panneaux de minimum 280x280 (ou tous les autres panneaux plus grands) : "ECE REG NR 104 - C"

Equivalence d'une norme nationale ou internationale

Comment vérifier que des panneaux répondant à une norme nationale sont conformes aux prescriptions belges.


1. Pour les panneaux carrés de 420 x420 mm, rectangulaires de 280 x 560 mm ou de 140 x 800 mm

- En ce qui concerne les panneaux homologués en France, seront équivalents, les panneaux avec un n° d'homologation français TPESC, minimum type B.

Le numéro qui suit le marquage TPESC identifie le fabricant du film réfléchissant et la classe du film réfléchissant. Le type B correspond au minimum à un film de classe 2 selon la norme EN12899-1.



- En ce qui concerne les panneaux homologués en Allemagne, seront équivalents, les panneaux homologués suivant les normes allemandes DIN67520 & DIN6171-1 qui disposent au minimum d'un film de classe RA2 càd Parkwarntafeln form A et/ou LAFO-Warntafeln Form A et/ou des films conformes à la norme DIN30710.

La conformité est vérifiable pour les Parkwarntafeln et LAFO-Warntafeln grâce à l'identification en forme de sinusoïde  suivi de d'un n° d'homologation.

La conformité avec la norme DIN30710 est vérifiable grâce à l'identification du fabricant de film (nom ou logo) combiné avec le n° DIN 30710.




Exemple : panneau 420x420 mm homologué suivant les normes Allemandes et Françaises et jugé équivalent aux prescriptions Belges

2. Panneaux carrés de 280 millimètres inclus de côté à 420 millimètres non inclus de côté

- Il n'y a pas d'homologation Française équivalente qui spécifie au minimum un film de classe 3 (valeurs rétro réfléchissants) et donc une équivalence aux prescriptions belges pour les petits panneaux.

Si un panneau homologué suivant les normes Françaises est susceptible de répondre aux prescriptions Belge concernant les petits panneaux, dans ce cas l'équivalence doit être démontrée au SPF Mobilité et Transports.

- En ce qui concerne les panneaux homologués en Allemagne, seront équivalents, les panneaux homologués suivant les normes allemandes DIN67520 & DIN6171-1 qui disposent au minimum d'un film de classe RA3 = Parkwarntafeln form B et/ou LAFO-Warntafeln Form B.

La conformité est vérifiable pour les Parkwarntafeln et LAFO-Warntafeln grâce à l'identification en forme de sinusoïde  suivi de d'un n° d'homologation.

3. Exemples de panneaux/produits non conformes

Différents produits existent sur le marché mais ne sont pas conformes aux prescriptions belges.

- Films ou panneaux avec la référence DIN11030,
- Films ou panneaux avec la référence TPESC type A,
- Films ou panneaux sans aucune référence ou identification.



4. Remarques

D'autres normes peuvent être jugées équivalentes aux prescriptions belges mais seront évaluées en fonction des demandes.